



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2024 - 002
Séance du 15 mars 2024

Statuts du Service de Santé Etudiante

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Les statuts du Service de Santé Etudiante tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ETUDIANTE (SSE) DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1411-1, L. 1411-8 et L. 1411-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-1-12-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 718-4, L. 831-1, L. 831-2 et L. 831-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 422-3 ;

Vu les articles D714-20 à D714-27 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire du 27 mars 2023 relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 novembre 2012 portant création du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'université d'Artois

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 mars 2024 adoptant les présents statuts

ARTICLE 1 DENOMINATION DU SERVICE

Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'université d'Artois créé par la délibération susvisée du conseil d'administration est dénommé Service de Santé Etudiante (SSE).

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de santé étudiante et de la politique d'établissement, le Service de Santé Etudiante (SSE) est chargé d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants inscrits à l'université d'Artois et, le cas échéant, au bénéfice des étudiants inscrits dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, ayant passé avec l'université d'Artois une convention de prestation de services prévoyant une contribution aux frais de fonctionnement du service, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Dans la continuité de la politique de santé publique, les missions du SSE s'organisent en trois axes :

- 1- Mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante ;
- 2- Contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
- 3- Organiser une veille sanitaire.

A ce titre, il est chargé de :

- Effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des

étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

- Impulser et coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional ;
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- De prévenir les conduites addictives ; d'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ; de promouvoir l'équilibre alimentaire ; de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ; d'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; de prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les VIH et hépatites, d'orienter vers des professionnels de santé, de prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ; d'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- De contribuer le cas échéant à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU SERVICE

Le SSE est dirigé par une directrice ou un directeur, assisté d'un conseil du service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

ARTICLE 3-1 : LE DIRECTEUR

ARTICLE 3-1-1 : NOMINATION

La directrice ou le directeur est nommé par la présidente ou le président de l'université après avis du conseil d'administration. Elle ou il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique.

En l'absence de candidat possédant de tels diplômes, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

ARTICLE 3-1-2 : ATTRIBUTIONS

Sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université, la directrice ou le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et administre le service :

- Elabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Elle ou il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la CFVU ;
- Est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants ;
- Rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la CFVU et transmis à la présidente ou au président de l'université ;
- Exécute les délibérations du conseil du service ;
- Est le responsable hiérarchique des personnels du service ;
- Assure la responsabilité des décisions médicales du service ;
- Prépare des projets de conventions avant qu'ils ne soient soumis à la signature de la présidente ou du président ;
- Reçoit le cas échéant une délégation de signature de la présidente ou du président qui précise les actes délégués, notamment en matière financière ;
- Représente le service devant les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Est membre de la formation spécialisée du CSAE de l'université
- Informe et conseille la présidente ou le président et la formation spécialisée du CSAE en cas de crise sanitaire,
- Emet un avis sur les aménagements à mettre en place pour les étudiants en situation de handicap.
- Est proposé par la présidente ou le président pour figurer sur la liste des médecins désignés par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

ARTICLE 3-2 : LE CONSEIL DU SERVICE

ARTICLE 3-2-1 : COMPOSITION

Le conseil du SSE est présidé par la présidente ou le président de l'université ou son représentant, assisté de la directrice ou du directeur du service et de la vice-présidente ou du vice-président étudiant du conseil académique.

a) Formation restreinte du SSE

Le conseil du SSE est composé de 16 membres à voix délibérative :

- La présidente ou le président de l'université ou son représentant ;
- La directrice ou le directeur général des services ;
- La vice-présidente ou le vice-président en charge de la vie étudiante ;
- La vice-présidente ou le vice-président étudiant du conseil académique ;
- La directrice ou le directeur du service de santé étudiante, médecin ;
- Un membre du personnel infirmier exerçant dans le désigné par le président de l'université sur proposition du directeur du SSE ;
- Deux représentants du personnel enseignant, deux représentants du personnel BIATSS et deux représentants des étudiants, désignés par et parmi les membres de la CFVU ;
- La directrice ou le directeur du SUAPS ;
- Une représentante ou un représentant de la cellule handicap désigné par la présidente ou le président de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur du service ;
- 2 personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences, et des partenariats noués, désignées par la présidente ou le président de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur du service.

b) Formation élargie du SSE

Outre les membres composant la formation restreinte, le conseil comprend dans sa formation élargie :

- 5 représentants des étudiants de l'université d'Artois, élus par et parmi les membres du conseil académique ;
- La vice-présidente ou le vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille ;
- Une représentante ou un représentant de l'agence régionale de santé Hauts de France ;
- Le cas échéant, une représentante ou représentant étudiant de chaque établissement ayant signé une convention de prestations avec l'université d'Artois, conformément aux dispositions de l'article 5, désigné selon les modalités propres à son établissement ;
- Le cas échéant, une représentante ou représentant dirigeant de chaque établissement ayant signé une convention de prestations avec l'université d'Artois, conformément aux dispositions de l'article 5, désigné selon les modalités propres à son établissement ;

c) Dispositions communes aux formations restreintes et élargies

La durée du mandat du membre infirmier, des membres désignés par la CFVU, du représentant de la cellule handicap, des personnalités extérieures, des représentants des établissements ayant signé une convention de prestations est de quatre ans, celle des étudiants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou est empêché définitivement de siéger pour toute autre raison, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le directeur du SSE peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 3-2-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil du service est compétent, en formation restreinte, pour émettre un avis sur :

- La politique de santé de l'établissement ;
- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université.
- Le montant de la contribution versée par les établissements.

Il approuve le règlement intérieur du service.

Le conseil du service, en formation élargie, participe à la définition des besoins de santé étudiante et organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

ARTICLE 3-2-3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil de service se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie. Il se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou de la directrice ou du directeur de service.

Il délibère valablement lorsque la moitié des membres qui le compose est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours, la réunion se tient alors sans condition de quorum.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de séance est rédigé par la directrice ou le directeur du service et transmis aux membres.

ARTICLE 4 : LES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

ARTICLE 4-1 : LES MOYENS HUMAINS

Le fonctionnement du SSE est assuré par des personnels de l'université, notamment par ceux affectés au service et placés sous la responsabilité du directeur.

ARTICLE 4-2 : LES MOYENS MATERIELS

L'université met à la disposition du SSE les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : LES MOYENS FINANCIERS

Les ressources du SSE sont constituées par les moyens que lui affectent l'université ou d'autres organismes privés ou publics.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS

L'université d'Artois, représentant le SSE, peut être liée par des conventions de coopération :

- Avec d'autres services de santé étudiante,
- Avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

Elle peut également conclure des conventions de prestation de service avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, lorsque ces établissements souhaitent confier à l'université d'Artois l'exécution des prestations auxquelles ils sont astreints en vertu des dispositions du code de l'éducation (D714-21). Ces conventions sont conclues à titre onéreux.

ARTICLE 6 – REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification des présents statuts peut être proposée par le directeur ou par un tiers des membres du conseil du service en formation restreinte. Les statuts sont soumis à l'avis, recueilli à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du conseil de service en formation restreinte. Ils sont ensuite soumis pour approbation au conseil d'administration.